

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer aux Syndics de l'Ecole ou Académie de la Paroisse de l'Assomption, une somme n'excédant pas trois cents livres courant, qui a été appropriée pour la dite Ecole par le dit Acte de la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre sept, mais qui n'a pu leur être payée jusqu'à présent faute par eux de s'être conformés aux dispositions du dit Acte.

Le Gouverneur autorise de payer aux Syndics de l'Ecole de l'Assomption £300 qui ne leur ont pas été payés.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des dits argens en rendra un compte détaillé et dument attesté qu'il transmettra à l'officier à qui il appartiendra

IV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi légal des dits deniers dont un compte détaillé sera mis devant la Législature.

C A P. XXI.

Acte pour approprier les sommes d'argent y mentionnées au paiement de certaines dépenses du Gouvernement Civil, pendant les années Mil huit cent trente-et-un et Mil huit cent trente-deux.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'il est expédient d'approprier certaines sommes d'argent pour les objets ci-après mentionnés : Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement

Préambule.